



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant la République démocratique populaire lao*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il s'agit de 16 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Amnesty International⁴ et les auteurs de la communication conjointe n° 8⁵ recommandent à la République démocratique populaire lao de ratifier, après l'avoir signée en 2008, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

3. Amnesty international⁶ et les auteurs de la communication conjointe n° 8⁷ recommandent à la République démocratique populaire lao de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de mettre en place un mécanisme national de prévention qui soit indépendant, doté de moyens suffisants et habilité à effectuer des visites sans restriction dans tous les lieux de détention et d'accéder à toutes les personnes privées de liberté.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Amnesty International⁸ et les auteurs de la communication conjointe n° 7⁹ recommandent à la République démocratique populaire lao de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
5. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.
6. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la République démocratique populaire lao de retirer toutes ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'adhérer à tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et aux apatrides, en particulier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹¹.
7. L'organisation Christian Solidarity Worldwide recommande à la République démocratique populaire lao de lever la réserve qu'elle a formulée à l'égard de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire en sorte que les mesures de protection consacrées par cette disposition soient appliquées à tous les citoyens¹².
8. Le groupement Global Unions, par l'intermédiaire de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT), recommande à la République démocratique populaire lao de ratifier et d'appliquer effectivement le Protocole de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatif à la Convention sur le travail forcé (n° 29) ainsi que la Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche (n° 188), et d'appliquer et de faire respecter des lois visant à protéger les pêcheurs et les navires de pêche sous sa juridiction¹³.
9. La FIOT recommande la ratification et l'application d'autres conventions fondamentales de l'OIT, notamment les Conventions n° 87 et 98 concernant la liberté syndicale (y compris le droit des travailleurs de constituer librement des syndicats et de s'affilier à ceux de leur choix), la libre négociation collective et le droit de grève¹⁴.
10. La FIOT recommande à la République démocratique populaire lao, un des principaux pays d'origine des travailleurs migrants en Asie du Sud-Est, de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵, ainsi que les Conventions de l'OIT sur les travailleurs migrants (n° 97), sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) et sur les agences d'emploi privées (n° 181)¹⁶.
11. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires constate que la République démocratique populaire lao a signé le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires et lui recommande de ratifier cet instrument¹⁷.
12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la République démocratique populaire lao d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁸.
13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la République démocratique populaire lao n'a ni pour politique ni pour pratique de tolérer les manifestations pacifiques¹⁹. Les auteurs recommandent au Gouvernement d'instaurer et de préserver, en droit et dans la pratique, un environnement favorable à la société civile, notamment en entamant un processus d'abrogation ou de modification des textes de loi et des décrets qui limitent les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme, de sorte que soient respectés les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également à la République démocratique populaire lao de réformer la loi relative à la diffamation afin de la rendre conforme à l'article 19 du Pacte²¹.

B. Cadre national des droits de l'homme²²

14. Amnesty International recommande la modification de la Constitution de 2016 à l'effet de la rendre compatible avec les obligations internationales de la République démocratique populaire lao en matière de droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de protéger les droits de l'homme des citoyens comme des non-ressortissants, sans discrimination, en assurant spécifiquement la tenue de procès équitables et le respect du droit de pas être soumis à la torture, à la détention arbitraire et à l'esclavage²³.

15. L'organisation Jubilee Campaign recommande au Gouvernement de mettre en place, d'ici à la prochaine période soumise à examen, un dispositif par lequel les individus peuvent appeler des décisions des autorités locales afin qu'elles respectent les normes relatives aux droits de l'homme et la Constitution lao²⁴.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent la création, en recourant à la coopération internationale, d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris²⁵.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République démocratique populaire lao d'inclure les organisations de la société civile et les groupes communautaires dans le processus de l'Examen périodique universel avant de parachever et de présenter son rapport national, et de consulter ces organisations et groupes avant de donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel²⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination²⁷

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République démocratique populaire lao de consacrer davantage de moyens à la santé, à l'éducation et aux autres services sociaux destinés aux communautés ethniques rurales et autochtones, et de prendre des mesures spéciales pour surmonter les obstacles linguistiques à la prestation de tels services. Les auteurs recommandent en outre de réaliser une étude indépendante sur les effets des politiques de réinstallation, de consacrer des programmes aux moyens de subsistance et aux cultures des groupes ethniques, et de mettre en place des mesures visant à préserver le patrimoine culturel des groupes ethniques, y compris leurs langues²⁸.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁹

19. L'Alliance pour la démocratie au Laos affirme que le Gouvernement a empêché des journalistes indépendants de rendre compte de l'effondrement d'un barrage qui a fait plusieurs milliers de morts, et qu'une grande partie de l'aide internationale et nationale fournie à la suite de cette catastrophe n'a pas bénéficié aux victimes³⁰.

20. Amnesty International recommande à la République démocratique populaire lao d'obliger légalement les entreprises à faire preuve de la diligence voulue pour déterminer, prévenir et atténuer les effets de leurs activités sur les droits de l'homme, à s'expliquer sur ces effets, et à rendre compte publiquement de leurs politiques et pratiques³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font une recommandation similaire³².

21. L'organisation Just Atonement recommande au Gouvernement d'exiger des projets d'investissement étranger qu'ils effectuent des études sur les effets que leur implantation pourrait avoir sur l'environnement et les droits de l'homme, et ce, avant que les travaux ne soient autorisés, afin de garantir le respect des droits à un niveau de vie suffisant, à la santé et au bien-être³³.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la République démocratique populaire lao de se doter d'un organe chargé d'examiner les réclamations foncières de manière impartiale et efficace, et de veiller à ce que tous les processus

décisionnels relatifs à la conception et à la mise en œuvre de projets d'infrastructure et d'investissement incluent la participation libre, active et effective des individus et des communautés touchées³⁴.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les barrages hydroélectriques construits dans le bassin versant de la Nam Ou ont entraîné un déclin des forêts et des cours d'eau. Plusieurs communautés qui dépendaient essentiellement des ressources naturelles pour assurer leur subsistance ont ainsi perdu leurs principales sources de revenu et d'alimentation, ce qui a affecté de façon disproportionnée les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants³⁵.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la réinstallation et les déplacements internes sont d'importantes conséquences de l'aménagement et de l'investissement, en particulier dans le cas des barrages hydroélectriques³⁶. Les quelques communautés qui luttent pour défendre leurs droits face à des projets d'aménagement ou d'investissement ont été soumises à une répression injuste³⁷.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent la divulgation intégrale des exonérations fiscales et douanières accordées aux investisseurs, ainsi que de la dette publique, et la transparence en matière d'information³⁸. Ils recommandent en outre qu'un moratoire soit institué sur les nouvelles concessions foncières jusqu'à ce que les attributions existantes aient fait l'objet d'une procédure d'examen publique et transparente, avec une véritable participation des communautés concernées, et que soient suspendus les grands chantiers hydroélectriques, en cours ou prévus, jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'un examen complet³⁹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 regrettent les retombées négatives de la stratégie économique gouvernementale qui, faute de tenir compte de l'utilisation des terres, entraîne le déplacement massif de communautés rurales⁴⁰.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la multiplication des barrages sur le Mékong risque de porter gravement atteinte à l'écosystème fluvial tout entier. Comme des millions de personnes dépendent du bassin du Mékong et de ses ressources naturelles, les conséquences sociales seront dévastatrices pour les populations riveraines⁴¹.

28. Amnesty International recommande à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que les communautés dont les terres ont été prises disposent en temps utile de renseignements complets et accessibles sur ce qui est prévu en matière de réinstallation et d'indemnisation, les moyens de prendre part à la planification et à la mise en œuvre, ainsi que les politiques et les mécanismes de plainte⁴².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent une révision des politiques relatives aux grandes industries, notamment celles qui utilisent des ressources naturelles, et aux barrages hydroélectriques, ainsi qu'une évaluation des effets de ces activités sur l'environnement, sur la situation socioéconomique et sur les droits de l'homme, en gardant spécifiquement à l'esprit le fait que les minorités ethniques dépendent de la terre et des ressources naturelles⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font une recommandation similaire⁴⁴.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁵

30. Amnesty International⁴⁶ et les auteurs de la communication conjointe n° 7⁴⁷ relèvent que si la République démocratique populaire lao n'a procédé à aucune exécution depuis 1989, elle continue de prononcer des condamnations à mort pour diverses infractions ne constituant pas des crimes de sang, notamment le trafic et la possession de stupéfiants. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent en outre que l'écrasante majorité des personnes condamnées à mort l'ont été pour la production, le commerce, la distribution, la possession, l'importation, l'exportation et le transport de certaines quantités de matières inscrites⁴⁸. Amnesty International recommande à la République démocratique populaire lao de se doter de dispositions législatives abolissant la peine de mort pour toutes les

infractions, en toutes circonstances⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent également l'institution d'un moratoire officiel sur les exécutions, dans la perspective d'une modification du Code pénal, en tant que première étape vers l'abolition en bonne et due forme de la peine de mort⁵⁰. Enfin, ils recommandent au Gouvernement de mettre à disposition des renseignements actualisés et fiables sur les condamnations à mort, sur les condamnés à mort, sur les exécutions et sur les commutations de peines de mort⁵¹.

31. L'Alliance pour la démocratie au Laos fait observer que des militants des droits civils en République démocratique populaire lao ont disparu ou été emprisonnés alors qu'ils faisaient valoir leurs droits⁵². Amnesty International déclare que les autorités lao ont détenu des individus au secret des mois durant, sans révéler leur sort ni l'endroit où ils se trouvaient à leurs proches ou à leurs avocats⁵³. L'organisation Just Atonement a recommandé au Gouvernement d'ouvrir des enquêtes transparentes sur les décès et disparitions de membres de la société civile⁵⁴.

32. Les auteurs des communications conjointes n°s 2⁵⁵ et 8⁵⁶ et l'organisation Christian Solidarity Worldwide⁵⁷ relèvent que les enquêtes ou les poursuites portant sur d'anciennes affaires de disparitions forcées n'ont pas progressé, et que les autorités n'ont pas établi ce qui était arrivé aux personnes qui auraient été victimes de disparitions forcées, ni où elles se trouvaient⁵⁸. Amnesty International⁵⁹ et l'organisation Christian Solidarity Worldwide⁶⁰ recommandent à la République démocratique populaire lao d'ouvrir des enquêtes complètes, impartiales, indépendantes et efficaces sur toutes les allégations de disparitions forcées, de torture et de mauvais traitements. Les auteurs des communications conjointes n°s 1⁶¹ et 8⁶² recommandent l'instauration d'une nouvelle commission chargée de diligenter une enquête impartiale sur le sort de défenseurs des droits de l'homme.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que des personnes qui critiquent le Gouvernement, défendent les droits de l'homme et appartiennent aux minorités ethniques et religieuses sont souvent détenues sans motifs juridiquement valables⁶³. Amnesty International recommande à la République démocratique populaire lao d'abroger la législation autorisant la détention hors inculpation ou jugement, et d'autoriser les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme à accéder à tous les lieux de privation de liberté⁶⁴.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les défenseurs et les militants des droits de l'homme en République démocratique populaire lao s'exposent à des menaces, des mesures d'intimidation et des incriminations, en particulier lorsqu'ils s'occupent de questions foncières et de développement durable⁶⁵.

35. Les auteurs des communications n°s 1⁶⁶ et 8⁶⁷ et l'organisation Just Atonement⁶⁸ indiquent qu'en mars 2017, trois militants des droits de l'homme ont été arrêtés pour avoir publié sur les réseaux sociaux un message mettant en exergue la carence démocratique du pays. Les auteurs de la communication n° 8 recommandent à la République démocratique populaire lao de libérer immédiatement et sans condition ces trois militants, de même que toutes les autres personnes détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression⁶⁹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁷⁰

36. Amnesty International relève que la police lao jouit d'une grande latitude pour détenir des individus en raison de l'exercice pacifique de leurs droits – qu'il s'agisse de critiquer pacifiquement les autorités ou de demander réparation par suite de l'appropriation de terres – au motif que leur comportement représente une menace pour la sécurité⁷¹.

37. Amnesty International recommande le réexamen des dossiers pénaux correspondants – qu'ils concernent des affaires en attente de procès, devant les tribunaux ou déjà jugées –, ainsi que la levée des poursuites et des condamnations, et la libération immédiate et sans condition des personnes qui ont été privées de liberté pour le seul fait d'avoir exercé pacifiquement leurs droits⁷².

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que le système juridique lao ne comprend pas de définition de la torture conforme à celle figurant dans la Convention

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle la République démocratique populaire lao est partie⁷³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent que soient prises des mesures pour améliorer les conditions dans les prisons, en application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (les Règles de Bangkok)⁷⁴. Ils recommandent que des dispositions soient prises pour permettre un contrôle externe indépendant des conditions carcérales dans l'ensemble du pays, que des enquêtes impartiales soient menées sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès en détention, que les auteurs de tels actes soient appelés à en répondre et que leurs victimes soient correctement indemnisées⁷⁵.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁷⁶

40. L'Alliance pour la démocratie au Laos déclare que des dispositions législatives récemment introduites contraignent tous les internautes à s'enregistrer auprès des autorités sous la tutelle du Ministère des médias, de la culture et du tourisme. Elle affirme que les policiers et les « observateurs de villages » ont pour instruction de surveiller et de suivre l'activité des utilisateurs de téléphones portables, en particulier les utilisateurs fréquents et ceux qui sont soupçonnés de militantisme antigouvernemental⁷⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que le Ministère des postes, des télécommunications et des communications est chargé de surveiller les contenus en ligne et d'en supprimer les messages de contestation politique et les déclarations malveillantes à l'égard du Gouvernement⁷⁸.

42. L'organisation Christian Solidarity Worldwide recommande à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que la liberté de religion ou de conviction soit protégée dans la totalité des lois et règlements concernés, comme le veulent les normes internationales, et de réviser la législation, selon que de besoin, en consultation avec des dirigeants communautaires et des représentants des religions, avec des juristes et avec la société civile⁷⁹.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 4⁸⁰ et l'organisation Just Atonement⁸¹ relèvent que conformément au décret n° 315, les fonctionnaires des collectivités locales ont toute latitude pour contrôler les groupes religieux. Les auteurs des communications conjointes n° 4⁸² et 8⁸³ ainsi que les organisations Jubilee Campaign⁸⁴ et Just Atonement⁸⁵ recommandent à la République démocratique populaire lao de modifier le décret n° 315 de sorte que les procédures administratives applicables aux groupes religieux ne soient ni arbitraires, ni vagues, ni discriminatoires, et d'ôter aux responsables locaux la grande latitude dont ils jouissent pour soumettre les minorités religieuses à des mesures de discrimination et de persécution. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que toutes les communautés religieuses soient autorisées à se réunir et à se livrer librement à leurs activités, peu importe qu'elles soient ou non constituées ou enregistrées⁸⁶.

44. L'Alliance pour la démocratie au Laos affirme que les chrétiens du pays font l'objet de mesures discriminatoires et privatives de liberté⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent l'adoption d'un mécanisme destiné à surveiller et à contrôler les responsables locaux et à contester leurs décisions, pour qu'ils respectent les normes relatives aux droits de l'homme, surtout en milieu rural, et qu'ils ne s'en prennent pas arbitrairement aux chrétiens et à d'autres minorités religieuses. Ils recommandent en outre que les autorités qui contreviennent aux lois du pays et aux normes internationales en matière de droits de l'homme aient à répondre de leurs actes⁸⁸.

45. L'organisation Christian Solidarity Worldwide recommande à la République démocratique populaire lao de libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion arrêtés en rapport avec les pratiques et l'observance pacifiques de leur religion ou de leur conviction, et d'enquêter immédiatement sur les cas de détention abusive, de torture et de mauvais traitements aux mains de la police, tout en veillant à ce que les auteurs de tels actes aient à en répondre⁸⁹.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 4⁹⁰, l'organisation Jubilee Campaign⁹¹, les auteurs de la communication conjointe n° 8⁹² et l'organisation Just Atonement⁹³ recommandent à la République démocratique populaire lao d'abroger immédiatement le décret n° 238 relatif aux associations, afin d'autoriser les associations à se constituer selon des critères élémentaires, non arbitraires et non discriminatoires, de leur permettre de se réunir librement sans y être préalablement autorisées, et de supprimer la latitude dont jouissent les autorités locales pour approuver leur formation et demander leur dissolution.

47. Les auteurs de la communication n° 4 recommandent la mise sur pied d'une campagne de sensibilisation consacrée au droit à la liberté de religion, dans le but d'informer les individus et les communautés à l'échelon local, et de les encourager à dénoncer les actes de violence ou de discrimination à l'égard des minorités religieuses, sans crainte de représailles⁹⁴.

48. Amnesty International⁹⁵, les auteurs de la communication conjointe n° 1⁹⁶ et les organisations Jubilee Campaign⁹⁷ et Just Atonement⁹⁸ indiquent que le décret n° 238 relatif aux associations reconnaît au Gouvernement le pouvoir d'interdire la création d'associations et de surveiller les activités associatives. Amnesty International affirme en outre que le décret comporte des dispositions tendant à criminaliser les associations non enregistrées et à en poursuivre les membres. Just Atonement relève également que la législation décourage les associations à caractère politique⁹⁹.

49. Amnesty International¹⁰⁰ et l'organisation Just Atonement¹⁰¹ déclarent que le décret n° 327 relatif au contrôle/à la gestion de l'information sur Internet interdit aux internautes de mettre certains contenus en ligne, de les soutenir ou de les partager, et ce, en des termes imprécis qui sont incompatibles avec le droit à la liberté d'expression. Amnesty International relève en outre que le décret requiert l'inscription de tous les usagers d'Internet, nom et adresse complets à l'appui¹⁰².

50. Amnesty International fait observer que l'article 65 du Code pénal contient des dispositions générales qui portent atteinte à l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression, interdisant de « calomnier la République démocratique populaire lao, de dénaturer les directives du Parti et les politiques gouvernementales, ou de diffuser de fausses rumeurs provoquant des troubles »¹⁰³.

51. Amnesty International¹⁰⁴ et les auteurs des communications conjointes n°s 8¹⁰⁵ et 1¹⁰⁶ recommandent à la République démocratique populaire lao d'abroger ou de modifier les lois et les ordonnances qui restreignent ou criminalisent l'exercice pacifique des droits de l'homme, ou qui autorisent la détention arbitraire, notamment les articles 65 et 66 du Code pénal, le décret n° 327 relatif à la gestion de l'information sur Internet et le décret relatif aux associations.

52. L'organisation Just Atonement recommande au Gouvernement d'abroger les décrets n°s 327 et 377 et de lever la censure qui frappe les médias nationaux et étrangers tout comme les internautes¹⁰⁷.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les articles 65 (propagande contre l'État), 94 et 95 (diffamation, calomnie et outrage) du Code pénal lao restreignent la liberté d'expression par le biais d'infractions énoncées en des termes vagues et larges¹⁰⁸.

54. Les auteurs des communications conjointes n° 1¹⁰⁹ et 8¹¹⁰ recommandent à la République démocratique populaire lao d'adopter une loi d'accès à l'information promouvant l'exercice du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion, et de réviser l'ensemble des règles – en particulier celles du décret n° 377 de novembre 2015 relatif aux activités de presse des médias étrangers, des missions diplomatiques et des organisations internationales – qui limitent les possibilités qu'ont les journalistes et des médias étrangers de prendre connaissance des questions nationales et d'en rendre compte.

55. Les auteurs des communications conjointes n°s 1¹¹¹ et 8¹¹² recommandent la révision, à l'effet de garantir le droit à la liberté de réunion, de l'article 72 du Code pénal qui réprime les « rassemblements visant à causer des troubles sociaux ».

56. L'organisation Just Atonement relève que le Gouvernement frappe de censure les agences de presse nationales et étrangères, ainsi qu'Internet, en ce sens que toutes les publications des organes nationaux sont soumises à l'approbation du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme et que les articles de presse ne peuvent porter que sur des sujets déterminés¹¹³.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la République démocratique populaire lao de prendre des dispositions pour assurer la tenue d'élections générales pluralistes, ouvertes à l'inscription et à la participation d'autres partis politiques et de candidats indépendants¹¹⁴.

58. La FIOT recommande à la République démocratique populaire lao d'assouplir les restrictions imposées aux organisations non gouvernementales de la société civile et d'encourager les syndicats indépendants¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République démocratique populaire lao de lever toutes les restrictions indues imposées à la capacité des organisations de la société civile d'obtenir des financements nationaux et internationaux¹¹⁶.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage¹¹⁷

59. L'Alliance pour la démocratie au Laos déclare que de nombreux adolescents ont été attirés à l'étranger pour travailler dans la prostitution, souvent sous la contrainte. Elle affirme en outre que le travail forcé existe aussi sur le territoire de la République démocratique populaire lao, notamment dans les unités agricoles de l'État¹¹⁸.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle est un phénomène très répandu, aggravé par un revenu par habitant inférieur à celui des autres pays de la région, ce qui fait de la République démocratique populaire lao un pays d'origine de la traite¹¹⁹. La FIOT recommande l'officialisation sur le plan national des procédures d'enregistrement des naissances afin de réduire la vulnérabilité à ce phénomène¹²⁰.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de mettre en place un système global de collecte des données relatives à l'exploitation sexuelle des enfants, ventilées notamment selon l'âge, le sexe, le handicap, la situation géographique, l'appartenance ethnique et le milieu socioéconomique¹²¹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables¹²²

62. La FIOT note que la loi de 2007 relative aux syndicats définit le régime du seul syndicat national, à savoir la Fédération lao des syndicats, directement liée au parti au pouvoir, le Parti révolutionnaire populaire lao. Cela étant, les syndicats de travailleurs du pays ne sont pas les organes indépendants que requiert le droit international¹²³.

63. La FIOT recommande à la République démocratique populaire lao d'aligner sa législation et sa réglementation applicables aux employeurs et aux recruteurs sur les principes généraux du recrutement équitable adoptés par l'OIT, notamment par l'élimination des frais de recrutement et des dépenses connexes. Elle recommande en outre la mise en place à l'intention des travailleurs migrants lao, en collaboration avec l'OIT, d'une solide formation préalable au départ¹²⁴.

Droit à un niveau de vie suffisant¹²⁵

64. Amnesty International recommande que des dispositions soient prises pour que les mesures d'acquisition des terres, de réinstallation et d'indemnisation soient conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, à commencer par le droit à un logement convenable, l'interdiction des expulsions forcées, et le droit à un niveau de vie suffisant¹²⁶.

*Droit à la santé*¹²⁷

65. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, depuis 2011, des organes chargés des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales signalent que des individus sont victimes d'abus et de sévices dans les centres publics de « réadaptation » pour toxicomanes¹²⁸.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent qu'en matière de lutte contre la toxicomanie, la République démocratique populaire lao et d'autres nations de l'Asie du Sud-Est s'étaient officiellement engagées, en 2015, à passer du système de traitement obligatoire sous détention à un système de traitement volontaire assuré par des services de proximité, objectif vers lequel la République démocratique populaire lao n'a guère progressé¹²⁹. Les auteurs se disent préoccupés, en ce qui concerne les centres de détention pour toxicomanes, par le défaut des autorités de fournir à leur sujet des informations actualisées et fiables, par le manque de transparence et de responsabilisation les concernant, et par le fait que la justice n'y est pas assurée et que d'autres violations des droits de l'homme y sont commises¹³⁰. Ils recommandent que soit mis un terme aux arrestations arbitraires de toxicomanes ainsi qu'à leur traitement obligatoire sous détention, et que des efforts soient déployés en vue de leur traitement volontaire par la prestation de services de proximité¹³¹.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent que des dispositions soient prises pour que toutes les violations des droits de l'homme dénoncées en rapport avec les centres de détention pour toxicomanes donnent lieu à des enquêtes rapides et approfondies, diligentées par un organe indépendant, de sorte que les auteurs de tels faits soient dûment poursuivis et punis, et que leurs victimes obtiennent pleine réparation¹³².

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent qu'en dépit de la priorité que le Gouvernement était censé accorder aux districts défavorisés en application de son Plan stratégique de santé publique pour la période 2000-2020, l'accès des populations rurales aux services de santé est resté très limité, en raison notamment des carences infrastructurelles et des grandes distances à parcourir¹³³.

*Droit à l'éducation*¹³⁴

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent qu'en dépit de la priorité que le Gouvernement a accordée aux districts défavorisés en application de sa stratégie pour l'éducation d'ici à 2020 et des programmes d'éducation pour tous, l'accès des populations rurales à l'éducation est resté très limité¹³⁵.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques*Femmes*¹³⁶

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les femmes en République démocratique populaire lao souffrent de la discrimination en raison des stéréotypes sexistes et des structures de pouvoir en place, ainsi que de la faible représentation féminine au Parlement et au niveau communautaire¹³⁷.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République démocratique populaire lao de fixer à 30 % au moins la proportion des postes qui doivent être occupés par des femmes à tous les niveaux de prise de décisions, et d'adopter des mesures temporaires spéciales, surtout au niveau local, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la participation politique, en particulier à l'intention des femmes rurales et autochtones¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font une recommandation similaire¹³⁹.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les femmes qui vivent en milieu rural ou qui appartiennent à des groupes ethniques sont confrontées à de multiples formes et couches de discrimination et de marginalisation, lesquelles sont exacerbées par les retombées négatives de projets d'aménagement ou d'exploitation. L'absence de perspectives économiques dans les zones rurales est telle que de nombreuses femmes et

filles y sont exposées à un risque élevé de traite à des fins de travail du sexe ou d'autres formes d'exploitation par le travail et de violence fondée sur le genre¹⁴⁰.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'outre le fait que de nombreuses femmes sont victimes d'atteintes sexuelles et de violences domestiques, les femmes chao fa hmong courent le risque supplémentaire d'être victimes de la traite des personnes et de l'esclavage sexuel¹⁴¹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le projet de loi foncière révisée assure la protection des droits fonciers coutumiers, y compris pour les personnes dont la subsistance dépend des terres communautaires, et mette la propriété foncière à la portée d'un plus grand nombre de femmes rurales¹⁴².

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que soient prises des mesures, telles qu'une aide juridictionnelle gratuite et des services d'interprétation, afin d'assurer l'accès effectif des femmes à la justice¹⁴³.

*Enfants*¹⁴⁴

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que la législation lao présente des lacunes pour ce qui est de lutter contre les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et contre l'exploitation sexuelle d'enfants¹⁴⁵. Ils recommandent à la République démocratique populaire lao d'adopter, d'une part, des dispositions législatives conformes aux normes juridiques internationales à l'effet d'ériger en infraction pénale toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants, notamment à des fins de prostitution et sur Internet, et d'autre part, d'appliquer comme il se doit les dispositions existantes de façon à assurer une bonne protection à tous les enfants, y compris ceux qui travaillent dans des conditions dangereuses et ceux qui appartiennent à des minorités ethniques¹⁴⁶.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République démocratique populaire lao de renforcer la coordination et la coopération parmi les acteurs de la protection de l'enfance afin de lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans toutes ses manifestations, et d'intensifier la coopération avec les pays voisins afin de lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants ayant une dimension transfrontière¹⁴⁷.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent en outre la promotion de campagnes de sensibilisation à la question de l'exploitation sexuelle d'enfants, destinées à toute la population et menées en plusieurs langues, ainsi que la formation du personnel des forces de l'ordre et du secteur touristique à la détection de toutes les manifestations de l'exploitation sexuelle d'enfants¹⁴⁸.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent également à la République démocratique populaire lao de se doter d'un dispositif spécifiquement destiné à surveiller le respect des droits de l'enfant, et de veiller à ce qu'un nombre suffisant de centres d'accueil pour enfants victimes d'exploitation sexuelle soient correctement financés, dotés d'un personnel bien formé et capables de fournir des services intégrés¹⁴⁹.

80. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que l'infliction de châtiments corporels est légale à la maison (et dans les autres situations de garde), dès lors que la loi ne proscrie pas tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants¹⁵⁰. L'Initiative relève en outre que même si les châtiments corporels sont considérés comme illégaux dans les garderies, les écoles et les établissements pénitentiaires, ils n'étaient pas expressément interdits par le Code pénal¹⁵¹. Elle recommande la promulgation d'une interdiction expresse de tout châtiment corporel, quel qu'il soit, afin d'assurer une protection égale à tous les enfants¹⁵².

81. La FIOT recommande la révision du Code du travail de 2013 afin de lutter contre le travail des enfants, en portant l'âge minimum requis pour travailler à 18 ans, ou en tout état de cause à 15 ans, lorsque s'achève la scolarité obligatoire¹⁵³.

*Minorités et peuples autochtones*¹⁵⁴

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que bien que le nombre de groupes ethniques en République démocratique populaire lao soit estimé à plus de 200, le Gouvernement n'a officiellement reconnu que 49 de ces groupes, et sans leur reconnaître le statut de peuples autochtones¹⁵⁵.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que la marginalisation des Hmong est aggravée par le fait que la République démocratique populaire lao a refusé de leur accorder le statut autochtone, les privant ainsi de toute forme de protection juridique au regard du droit international¹⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la reconnaissance du statut autochtone des Chao Fa Hmong et la formulation des cadres juridiques nécessaires pour protéger les peuples autochtones du pays¹⁵⁷.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que si le pays a connu la croissance économique au cours des dernières années, les minorités religieuses et ethniques ont été largement exclues de ses bienfaits¹⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République démocratique populaire lao d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination, de persécution et d'autres violations des droits de l'homme dont sont victimes les membres de minorités ethniques, religieuses ou autres¹⁵⁹.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent en outre que le lao est la seule langue officielle d'instruction en République démocratique populaire lao, ce qui désavantage dès l'enfance les membres des minorités ethniques par rapport au reste de la société¹⁶⁰.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que les améliorations apportées au système de soins de santé pour faire face à une mortalité maternelle et infantile considérable se sont avérées inaccessibles aux femmes issues des groupes minoritaires¹⁶¹.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la République démocratique populaire lao de résoudre les importantes disparités qui existent en matière de santé et de niveau de vie entre les groupes ethniques minoritaires et majoritaires, de fournir l'assistance nécessaire aux zones géographiques reculées qui connaissent des taux élevés de mortalité maternelle et infantile, et d'étendre le système éducatif à l'enseignement dans les langues minoritaires¹⁶².

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le Gouvernement ne reconnaît pas les liens culturels qui unissent les groupes autochtones à leurs terres et qui les exposent de façon disproportionnée aux retombées négatives des projets d'aménagement et d'investissement¹⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'élaboration d'un cadre juridique assurant la protection des minorités ethniques contre l'accapement des terres et la réinstallation forcée, et la juste indemnisation des communautés déjà réinstallées à raison des pertes qu'elles ont subies¹⁶⁴.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent en outre que la situation de la population hmong s'est progressivement dégradée au cours des dernières années, en ce que de nombreux de ses membres sont victimes d'une discrimination et d'une persécution généralisées, et vivent dans des conditions d'extrême misère¹⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent également que les activités religieuses des Hmong, qui sont principalement des animistes traditionnels, mais ont aussi en partie adopté le christianisme, sont fortement limitées¹⁶⁶.

90. L'organisation Just Atonement¹⁶⁷ et les auteurs de la communication conjointe n° 2¹⁶⁸ relèvent que la République démocratique populaire lao continue de persécuter la minorité ethnique hmong, les violentes attaques militaires qu'elle lance contre les populations hmong dans la jungle s'étant intensifiées récemment.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la cessation des atteintes généralisées commises par les militaires lao contre les femmes chao fa hmong de la région de Phou Bia et la poursuite en justice des auteurs de ces crimes¹⁶⁹.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que dans le nord du pays, où vivent la plupart des Hmong, des zones avaient été désignées par le Gouvernement pour

accueillir la réalisation de vastes projets industriels¹⁷⁰. En conséquence, de nombreuses communautés hmong ont dû quitter leurs terres pour être réinstallées de force et se heurter à d'importants problèmes environnementaux¹⁷¹. En raison des campagnes militaires intensives, la sécurité alimentaire et la santé des communautés chao fa hmong du nord de la République démocratique populaire lao se sont considérablement détériorées¹⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent qu'il soit immédiatement mis fin à la violence militaire dirigée contre les communautés chao fa hmong forcées de se cacher dans la jungle septentrionale, que cesse en particulier le recours à l'artillerie lourde et aux armes chimiques, et qu'il soit permis d'acheminer une aide humanitaire dans la région¹⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font une recommandation similaire¹⁷⁴.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁷⁵

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que tous les réfugiés et demandeurs d'asile, et en particulier les chrétiens hmong et montagnards venus de pays tiers où ils étaient persécutés, reçoivent les protections que leur garantit le droit international, y compris le respect du principe de non-refoulement¹⁷⁶.

94. Amnesty International recommande à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que des enquêtes promptes et indépendantes soient ouvertes sur la disparition, l'enlèvement et le meurtre de demandeurs d'asile, à ce que les réfugiés et les demandeurs d'asile soient protégés, et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, devant les tribunaux civils¹⁷⁷.

95. L'organisation Jubilee Campaign reste préoccupée par les informations selon lesquelles la police lao ne reconnaît pas les réfugiés chrétiens hmong de pays tiers et les oblige à vivre dans la jungle¹⁷⁸. L'organisation recommande à la République démocratique populaire lao de respecter les conventions internationales, le principe de non-refoulement et de reconnaître les réfugiés chrétiens hmong¹⁷⁹.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République démocratique populaire lao de renforcer la planification des projets d'aménagement et d'investissement afin d'éviter les déplacements forcés, et d'améliorer les plans de réinstallation et d'indemnisation en cas d'expropriation, en permettant aux communautés concernées d'accéder effectivement à l'information et en adoptant une méthode transparente et équitable pour arrêter les mesures de réinstallation et d'indemnisation de manière équitable, avec la participation de tierces parties neutres¹⁸⁰. L'organisation Just Atonement fait une recommandation similaire¹⁸¹.

*Apatrides*¹⁸²

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent qu'il ressort des statistiques établies par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao que 73 % seulement des enfants de moins de 5 ans sont enregistrés, de nombreux enfants non enregistrés étant de ce fait plus vulnérables à l'apatridie¹⁸³.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que soient recherchées et comblées d'éventuelles lacunes de la loi relative à la nationalité pour que personne ne soit amené à devenir ou à naître apatride, et pour que les apatrides puissent demander la citoyenneté lao selon des critères raisonnables¹⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent en outre que soit assuré l'enregistrement universel et gratuit des naissances, comme moyen de protéger le droit à la nationalité et de prévenir l'apatridie, et que soient mis en œuvre dans ce but des services mobiles ou postaux d'enregistrement qui faciliteront la tâche des populations des zones reculées ou régionales à cet égard¹⁸⁵.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont également recommandé à la République démocratique populaire lao de poursuivre ses efforts de sensibilisation aux questions d'apatridie afin d'encourager la population à se conformer aux procédures d'enregistrement des naissances¹⁸⁶.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADL	Alliance for Democracy in Laos (Berlin, Germany);
AI	Amnesty International (London, UK);
CSW	Christian Solidarity Worldwide, (Manchester, UK);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (London, UK);
Global Unions	ITF (London, UK);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Geneva, Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc. (Washington, USA);
JUBILEE	JUBILEE CAMPAIGN (Little Rock, USA).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Civicus: World Alliance for Citizen Participation, Manushya Foundation, The Asian forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA) (South Africa);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Underrepresented Nations and Peoples Organization, The Congress of World Hmong People (Netherlands);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Manushya Foundation, The Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP) (Thailand);
JS4	Joint submission 4 submitted by: ADF International, Jubilee Campaign, Boat People SOS (BPSOS), Victims of Communism Memorial Foundation (Switzerland);
JS5	Joint submission 5 submitted by: ECPAT International, Alliance Anti-Traffic (AAT) (Thailand);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion, Statelessness network Asia Pacific (Netherlands);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Harm Reduction International, The International Drug Policy Consortium, The Asian Network of People who Use Drugs (UK);
JS8	Joint submission 8 submitted by: International federation for Human Rights, Lao Movement for Human Rights (LMHR) (France).

- ² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.1-121.40, 121.42, 121.43, 121.48, 121.62, 121.64, 121.66-121.78, 121.105 and 121.186.
- ⁴ AI, p. 2.
- ⁵ JS8, para. 27.
- ⁶ AI, p. 2.
- ⁷ JS8, para. 36.
- ⁸ AI, p. 6.
- ⁹ JS7, para. 4.
- ¹⁰ JS8, para. 50.
- ¹¹ JS6, para. 37(i).
- ¹² CSW, para. 8.
- ¹³ ITF, p. 6.
- ¹⁴ ITF, p. 6.
- ¹⁵ ITF, p. 6.
- ¹⁶ ITF, p. 6.
- ¹⁷ ICAN, p. 1.
- ¹⁸ JS2, p. 10.
- ¹⁹ JS1, p. 11.
- ²⁰ JS1, p. 12 and 13.
- ²¹ JS1, p. 13.
- ²² For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.124-121.126, 121.41, 121.44-121.47, 121.49-121.61, 121.65 and 121.109.
- ²³ AI, p. 5.
- ²⁴ JUBILEE, para. 14.
- ²⁵ JS3, para. 9.7d.
- ²⁶ JS1, p. 15.
- ²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.183 and 121.184.
- ²⁸ JS3, para. 9.3.
- ²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.162-121.165 and 121.167-121.169.
- ³⁰ AI, p. 1.
- ³¹ AI, p. 6.
- ³² JS3, para. 9.4d.
- ³³ Just Atonement, para. 34.
- ³⁴ JS8, para. 50.
- ³⁵ JS3, para. 2.3.
- ³⁶ JS3, para. 7.2.
- ³⁷ JS3, para. 8.4.
- ³⁸ JS3, para. 9.2.
- ³⁹ JS3, para. 9.5b/c.
- ⁴⁰ JS2, para. 21.
- ⁴¹ JS2, para. 25.
- ⁴² AI, p. 6.
- ⁴³ JS2, p. 10.
- ⁴⁴ JS3, para. 9.1a/b).
- ⁴⁵ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.103, 121.104, 121.106, 121.107 and 121.156.
- ⁴⁶ AI, p. 5.
- ⁴⁷ JS7, para. 4.
- ⁴⁸ JS7, para. 4.
- ⁴⁹ AI, p. 6.
- ⁵⁰ JS7, para. 14c).
- ⁵¹ JS7, para. 4f).
- ⁵² ADL, p. 3.
- ⁵³ AI, p. 4.
- ⁵⁴ Just Atonement, para. 24.
- ⁵⁵ JS2, para. 17.
- ⁵⁶ JS8, para. 22/23.
- ⁵⁷ CSW, para. 35/36.
- ⁵⁸ AI, p. 3.
- ⁵⁹ AI, p. 6.
- ⁶⁰ CSW, para. 37-39.
- ⁶¹ JS1, p. 13.
- ⁶² 8, para. 27.

- ⁶³ JS2, para. 16.
⁶⁴ AI, p. 6.
⁶⁵ JS1, p. 5.
⁶⁶ JS1, p. 7.
⁶⁷ JS8, para. 7.
⁶⁸ Just Atonement, para. 22.
⁶⁹ JS8, para. 12.
⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.63, 121.85-121.102, 121.113, 121.108 and 121.127.
⁷¹ AI, p. 3.
⁷² AI, p. 5.
⁷³ JS8, para. 29.
⁷⁴ JS8, para. 36.
⁷⁵ JS8, para. 36.
⁷⁶ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.129-121.155, 121.157, 121.187 and 121.188.
⁷⁷ ADL, p. 3.
⁷⁸ JS1, p. 10.
⁷⁹ CSW, para. 15.
⁸⁰ JS4, para. 11.
⁸¹ Just Atonement, para. 1.
⁸² JS4, p. 9.
⁸³ JS8, para. 43.
⁸⁴ JUBILEE, para. 15.
⁸⁵ Just Atonement, para. 7.
⁸⁶ JS4, para. 11.
⁸⁷ ADL, p. 5.
⁸⁸ JS4, p. 9.
⁸⁹ CSW, para. 31/32.
⁹⁰ JS4, p. 9.
⁹¹ JUBILEE, para. 16.
⁹² JS8, para. 19.
⁹³ Just Atonement, para. 17.
⁹⁴ JS4, p. 10.
⁹⁵ AI, p. 3.
⁹⁶ JS1, p. 4.
⁹⁷ JUBILEE, para. 8.
⁹⁸ Just Atonement, para. 13.
⁹⁹ Just Atonement, para. 14.
¹⁰⁰ AI, p. 3.
¹⁰¹ Just Atonement, para. 12.
¹⁰² AI, p. 3.
¹⁰³ AI, p. 3.
¹⁰⁴ AI, p. 5.
¹⁰⁵ JS8, para. 12.
¹⁰⁶ JS1, p. 13.
¹⁰⁷ Just Atonement, para. 18.
¹⁰⁸ JS1, p. 8.
¹⁰⁹ JS1, p. 14.
¹¹⁰ JS8, para. 6.
¹¹¹ JS1, p. 14.
¹¹² JS8, para. 16.
¹¹³ Just Atonement, para. 10.
¹¹⁴ JS8, para. 54.
¹¹⁵ FIOT, p. 6.
¹¹⁶ JS1, p. 12/13.
¹¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.110, 121.112 and 121.114-121.123.
¹¹⁸ ADL, p. 4.
¹¹⁹ JS6, para. 6.
¹²⁰ ITF, p. 7.
¹²¹ JS6, para. 6.
¹²² For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.158-121.159.
¹²³ ITF, para. 15.

- ¹²⁴ ITF, p. 6.
- ¹²⁵ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.160, 121.161, 121.166, 121.170-121.173 and 121.176.
- ¹²⁶ AI, p. 6.
- ¹²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.174, 121.175.
- ¹²⁸ JS7, para. 9.
- ¹²⁹ JS7, para. 11.
- ¹³⁰ JS7, para. 12/13.
- ¹³¹ JS7, para. 4d).
- ¹³² JS7, para. 4e).
- ¹³³ JS3, para. 4.2.
- ¹³⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.177-121.185.
- ¹³⁵ JS3, para. 4.2.
- ¹³⁶ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.79-121.82.
- ¹³⁷ JS 3, para. 5.2.
- ¹³⁸ JS3, para. 9.4a.
- ¹³⁹ JS2, p. 10.
- ¹⁴⁰ JS3, para. 5.3.
- ¹⁴¹ JS2, para. 42.
- ¹⁴² JS3, para. 9.5a.
- ¹⁴³ JS3, para. 9.4b.
- ¹⁴⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.93-121.95, and 121.111.
- ¹⁴⁵ JS5, para. 17.
- ¹⁴⁶ JS5, p. 6.
- ¹⁴⁷ JS5, p. 8.
- ¹⁴⁸ JS5, p. 9.
- ¹⁴⁹ JS5, p. 10.
- ¹⁵⁰ GIEACPC, p. 2.
- ¹⁵¹ GIEACPC, p. 3.
- ¹⁵² GIEACPC, p. 3.
- ¹⁵³ ITF., p. 5.
- ¹⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.190.
- ¹⁵⁵ JS2, para. 30.
- ¹⁵⁶ JS2, para. 32.
- ¹⁵⁷ JS2, p. 10.
- ¹⁵⁸ JS2, para. 20.
- ¹⁵⁹ JS 3, p. 10.
- ¹⁶⁰ JS2, para. 33.
- ¹⁶¹ JS2, para. 44.
- ¹⁶² JS2, p. 10.
- ¹⁶³ JS3, para. 4.3.
- ¹⁶⁴ JS2, p. 10.
- ¹⁶⁵ JS2, para. 6.
- ¹⁶⁶ JS2, para. 39.
- ¹⁶⁷ Just Atonement, para. 3.
- ¹⁶⁸ JS2, para. 8.
- ¹⁶⁹ JS2, p. 11.
- ¹⁷⁰ JS2, para. 23.
- ¹⁷¹ JS2, para. 6.
- ¹⁷² JS2, para. 26 and 27.
- ¹⁷³ JS2, p. 10.
- ¹⁷⁴ JS4, p. 10.
- ¹⁷⁵ For relevant recommendations see A/HRC/29/7, paras. 121.192 and 121.196.
- ¹⁷⁶ JS4, p. 10.
- ¹⁷⁷ AI, p. 5.
- ¹⁷⁸ JUBILEE; para. 19.
- ¹⁷⁹ JUBILEE, para. 20.
- ¹⁸⁰ JS3, para. 9.6.
- ¹⁸¹ Just Atonement, para. 35.
- ¹⁸² For relevant recommendations see A/HRC/29/7.
- ¹⁸³ JS 6, para. 34.
- ¹⁸⁴ JS6, para. 37(ii).
- ¹⁸⁵ JS6, para. 37(iv).

¹⁸⁶ JS6, para. 37(v).
